

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 15 octobre 2012**

**2012 DPA 9G** Indemnisation du Département de Paris par l'Atelier d'architecture CHEMETOV & HUIDOBRO, le Bureau Veritas et la société MMA suite à des défauts sur les menuiseries extérieures du Collège Thomas Mann (13e).

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation le principe d'indemnisation du Département de Paris par l'Atelier d'architecture CHEMETOV & HUIDEBRO, le Bureau Veritas et la société MMA suite aux désordres sur les menuiseries extérieures du Collège Thomas Mann sis 91, avenue de France (13e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'indemnisation du Département de Paris par l'Atelier d'architecture CHEMETOV & HUIDEBRO, le Bureau Veritas et la société MMA suite aux désordres sur les menuiseries extérieures du Collège Thomas Mann sis 91, avenue de France à Paris 13<sup>ème</sup>.

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer le contrat de transaction correspondant, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 77, nature 7788, rubrique 221 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2012 et suivants.